

TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, visible de l'extérieur du bien où il est implanté, prédestiné à recevoir une ou plusieurs annonces publicitaires, par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen graphique ou par défilement électronique ou mécanique.

Les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés pour recevoir une ou plusieurs annonces publicitaires dans une des formes définies au deuxième alinéa sont également considérés comme des panneaux publicitaires.

Est considérée comme annonce publicitaire tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 0,78 € par décimètrécarré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement ou d'affichage électronique ou mécanique.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs et les clôtures, seule est taxable la partie du mur ou la partie de la clôture qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Lorsque la taxe ainsi calculée pour un même emplacement ou pour un même lieu d'activités, n'atteint pas 50 €, la cotisation initiale est fixée forfaitairement à ce montant.

ARTICLE 4 :

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

Aucune taxe n'est toutefois perçue pour les éléments dont la durée d'installation est inférieure à 30 jours au cours de l'exercice d'imposition, ainsi que pour ceux qui auront été enlevés avant le 1er mars de l'année d'imposition.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- b) les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- c) les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- d) les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- e) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;

ARTICLE 6 :

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 7 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article 6, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 8 :

Par dérogation à l'article 6, dès que le contribuable a, en application du présent règlement, déposé une déclaration valide pour un exercice d'imposition déterminé, cette dernière vaut pour les exercices suivants et dispense le contribuable de souscrire aux déclarations annuelles ultérieures. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable est tenu de révoquer sa déclaration et de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard pour le 1er avril de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée. A défaut, l'impôt sera établi conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.